

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE453

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 72 QUATER

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 322-7.* - Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique pas aux frais d'affranchissement ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre à la presse la possibilité d'organiser des jeux et concours répondant aux conditions d'encadrement fixées par la loi. Un décret devra fixer les modalités d'organisation de ces jeux et notamment leur périodicité maximale.